



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2021

Délibération N°21/132

BUDGET 2022 : Fixation du produit de la ressource fiscale (TSE)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 1607 ter du CGI, qui dispose « *il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières.*

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public

*Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, **arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue,** »*

Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 23 juin 2015, et notamment son article 14,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en particulier son article 16,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en particulier ses articles 29 et 82,

Vu le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine, renommant l'EPF Lorraine en EPF de Grand-Est et étendant sa compétence, selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, « territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre », aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, « territoire auquel sa compétence a été étendue ». Vu l'article 14 du projet de loi de finances initiale pour 2022, Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Établissement Public Foncier de Grand Est approuvé le 4 mars 2020,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Sur proposition du Président,

Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à recouvrer en 2022 correspondant aux encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, après déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement à 8 626 800 €,

Précise que ce produit ne comprend pas :

- La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;